



COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

**Règlement communal sur le plan
général d'affectation et la police des
constructions**

*Table des matières***CHAPITRE I**

Dispositions générales p. 3

CHAPITRE II

Plan des zones p. 3

CHAPITRE III

Police des constructions p. 15

(Le plan est indicatif. Le document de base est déposé au greffe municipal.)

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Bretigny s/Morrens.
La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins, en se basant sur le plan directeur d'extension :
 - des plans spéciaux (plan partiel d'affectation ou plan de quartier) accompagnés des règlements y relatifs, pour des zones soumises à cette exigence
 - des projets de voies, places et promenades publiques, des alignements, etc.
 - des prescriptions particulières au cas où la modification d'un bâtiment faisant l'objet de la première catégorie du "répertoire des bâtiments soumis à réglementation particulière" serait envisagée.
2. Pour préavis sur tous les objets relatifs aux plans d'aménagement et à la construction, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative d'urbanisme. Cette commission est composée de cinq membres, nommés par la Municipalité, dont 3 au minimum domiciliés dans la Commune.
3. Le mandat des membres de la commission prend fin à chaque législature. Ces membres sont renommables et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité. Les émoluments peuvent être mis à charge de la partie qui a requis son préavis.

Chapitre II

PLAN DES ZONES

4. Le territoire de la commune de Bretigny s/Morrens est divisé en 12 zones, dont les périmètres respectifs figurent sur le plan des zones déposé au Greffe Municipal :
 1. Zone du village A
 2. Zone du village B
 3. Zone d'habitation individuelle
 4. Zone industrielle
 5. Zone agricole
 6. Zone équestre
 7. Zone d'équipements collectifs
 8. Zone à développer par plan de quartier I
 9. Zone à développer par plan de quartier II
 10. Zone à développer par plan de quartier III
 11. Zone de verdure
 12. Aire forestière

5. ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE (DS)

1.	Zone du village A	DS III
2.	Zone du village B	DS III
3.	Zone d'habitation individuelle	DS II
4.	Zone industrielle	DS IV
5.	Zone agricole	DS III
6.	Zone équestre	DS III
7.	Zone d'équipements collectifs	DS III
8.	Zone à développer par plan de quartier I	DS III
9.	Zone à développer par plan de quartier II	DS III
10.	Zone à développer par plan de quartier III	DS III
11.	Zone de verdure	
12.	Aire forestière	

ZONES DU VILLAGE

Dispositions générales

6. Ces zones sont destinées :
- à l'habitation et aux locaux d'exploitation agricoles
 - à l'habitation collective
 - au commerce et artisanat à caractère local
 - aux activités d'intérêt public

ZONE DU VILLAGE A

7. L'implantation et l'orientation de toute construction nouvelle et agrandissement seront fixées d'entente avec la Municipalité. Toute décision sera prise sur la base du dossier suivant :
- plan cadastral
 - avant-projet d'intention.
8. L'ordre non contigu est obligatoire dans le sens des voies publiques existantes au moment de l'adoption du présent règlement.
9. L'ordre contigu est autorisé perpendiculairement aux voies publiques existantes au moment de l'adoption du présent règlement.
10. Les pignons des façades seront en principe parallèles aux voies publiques existantes au moment de l'adoption du présent règlement.
11. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum.
12. Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas 1000 m² au minimum.
13. La surface bâtie sera de 200 m² au minimum par construction principale.
14. La longueur d'une construction nouvelle, à l'exception des annexes, dépendances, agrandissements, de petites dimensions, ainsi que les bâtiments édifiés en ordre contigu, ne sera pas inférieure à 1.5x sa largeur.
15. La longueur d'un bâtiment est limitée à 40 m.
16. La hauteur maximale de la sablière est limitée à 7 m du terrain naturel ou aménagé en déblais.

17. La pente des toitures sera comprise entre 50 % et 95 %.
18. La hauteur au faite d'un bâtiment, mesure prise à l'aplomb des façades relativement au niveau du terrain naturel le plus bas, ne dépassera pas 14 m.

ZONE DU VILLAGE B

19. Les articles 11, 12, 14, 15, 16 et 17 de la zone du village A sont applicables.
20. Le coefficient d'utilisation du sol (CUS), soit le rapport entre la surface brute des planchers habitables et la surface de la parcelle comprise dans le périmètre de la zone, n'excédera pas 0.5, soit 0.5 m² de plancher brut par m² de terrain.
21. La surface bâtie sera au minimum de 200 m² par construction principale.
22. La surface déterminante pour le calcul de l'indice CUS des combles habitables des bâtiments existants ou projetés est calculée à partir de 1.70 m sous le chevronnage, mesure prise au niveau fini du plancher des combles.
23. L'orientation des faîtes respectivement des façades longitudinales, sera en principe parallèle à celle des corps principaux des constructions les plus proches. En cas d'alternative relativement à deux orientations, la Municipalité choisira, avec le constructeur, l'orientation la mieux appropriée.
24. La hauteur au faite d'un bâtiment, mesure prise à l'aplomb des façades relativement au niveau du terrain naturel le plus bas, ne dépassera pas 11,5 m.

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE

25. Cette zone est destinée à l'habitation individuelle et aux maisons familiales comptant au plus deux logements. Ils peuvent être superposés ou juxtaposés.
26. L'ordre non contigu est obligatoire.
27. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
28. Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au minimum.
29. La surface d'occupation au sol du bâtiment ne peut excéder le 1/6 de la surface de la parcelle.
30. La surface bâtie sera de 80 m² au minimum par construction principale.
31. La hauteur maximale de chaque partie de la corniche est limitée à 4 m du terrain naturel ou aménagé en déblais.
32. La hauteur au faite d'un bâtiment, mesure prise à l'aplomb des façades relativement au niveau du terrain naturel le plus bas, ne dépassera pas 10 m.
33. La pente des toitures sera comprise entre 50 % et 95 %.

ZONE INDUSTRIELLE

34. Cette zone est réservée aux établissements industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.
35. Des appartements incorporés aux bâtiments industriels sont admis, pour autant qu'ils soient justifiés et fassent partie intégrante du volume. Leur nombre est limité aux besoins d'exploitation du bâtiment.
36. L'ordre non contigu est obligatoire.
37. La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" à l'acrotère. Si "h" est inférieur à 6 m, d = 6 m. Si "h" est supérieur à 6 m, d = h. La hauteur "h" se détermine dès le terrain naturel moyen sur la façade intéressée. Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.
38. Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3.5 m³/m² de la surface totale de la parcelle.
39. La hauteur à la corniche d'un bâtiment, mesure prise à l'aplomb des façades relativement au niveau du terrain naturel le plus bas, ne dépassera pas 10 m.
40. La surface bâtie sera de 200 m² au minimum par construction principale.

ZONE AGRICOLE

41. La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
42. Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :
 - les bâtiments nécessaires à l'exploitation **d'un domaine agricole** favorisant le but assigné à la zone agricole,
 - l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et qu'ils en soient un accessoire nécessaire.
43. La Municipalité **peut**, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :
 - les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol,
 - les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations **constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle** et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire,
 - les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.
44. Toute construction demeure soumise aux art. 52, 53 et 81 LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution. Toute demande doit être soumise au préalable pour autorisation spéciale au Département des Infrastructures (art. 81 LATC).
45. En cas de désaffectation justifiée des locaux d'exploitation agricole, ceux-ci ne pourront être reconvertis à d'autres fins qu'en accord avec la Municipalité. Toute demande doit être soumise au préalable pour autorisation spéciale au Département des Infrastructures (art. 81 LATC).
46. Dans le secteur "protection du paysage" la Municipalité veille à ce que la vue sur le village depuis la RC 501 soit sauvegardée.
47. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions est de 10 m au minimum.
48. La hauteur du faîte d'un bâtiment, mesure prise à l'aplomb des façades relativement au niveau du terrain naturel le plus bas, ne dépassera pas 14 m.

ZONE EQUESTRE

49. DESTINATION

Cette zone est réservée à la pratique du sport équestre et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

50. CONSTRUCTIONS ADMISES

Les constructions et installations autorisées dans la partie hachurée de la zone équestre sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation du centre équestre favorisant le but assigné à la pratique de ce sport.
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel de l'exploitation ci-dessus mentionnée, pour autant que ce bâtiment forme un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et pour autant que les besoins ne puissent être satisfaits à proximité immédiate du centre équestre.

51. Dans la zone équestre non constructible seuls les aménagements en surface, destinés à la pratique du sport, sont autorisés.

52. DISTANCE AUX LIMITES

La distance entre une construction et la limite de la propriété voisine est fixée à 6 m au minimum.

53. HAUTEUR DES TOITURES

L'article 18 de la zone du village A est applicable (14 m au faite).

54. CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les constructions existantes ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des infrastructures pour autorisation préalable.

55. PERMIS DE CONSTRUIRE

Toute construction demeure soumise aux art. 103 et ss LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

La Municipalité peut, de cas en cas, sur préavis de la commission d'urbanisme, faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage.

56. En cas de cessation définitive ou durable des activités équestres, les terrains retournent à la zone agricole, moyennant une procédure adéquate.

ZONE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

57. Cette zone est destinée à des constructions de caractère collectif ou public. Elles sont conditionnées par l'élaboration d'un plan de quartier ou par un plan partiel d'affectation.

ZONE A DEVELOPPER PAR PLAN DE QUARTIER I

58. Cette zone est destinée à une extension de la "zone d'équipements collectifs." Son développement fera l'objet d'un plan de quartier.

ZONE A DEVELOPPER PAR PLAN DE QUARTIER II

59. Cette zone est destinée aux activités de loisirs. Son développement est conditionné par l'élaboration d'un plan de quartier.

La Municipalité peut autoriser la transformation des constructions existantes, ainsi que la construction d'annexes ou dépendances.

ZONE A DEVELOPPER PAR PLAN DE QUARTIER III

60. Cette zone fera l'objet d'un plan de quartier afin de permettre une restructuration (place de village, protection du patrimoine bâti et du parc arborisé, densification ponctuelle, etc.)

Les bâtiments existants sont soumis aux règles de la zone du village A.

ZONE DE VERDURE

61. Cette zone est inconstructible.

AIRE FORESTIERE

62. L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

63. Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature.

Les plans de délimitation des lisières annexés au PGA constituent les documents formels de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celles-ci.

64. Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

65. La Municipalité prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes ou projetées. Elle peut en fixer les essences, l'implantation et la densité.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, les enseignes lumineuses, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des voies publiques, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

66. Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 de la loi sur la faune) et communale (EN PARTICULIER PLAN DE CLASSEMENT COMMUNAL des arbres).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la nature, Conservation de la faune).

67. Tous les bâtiments existants, implantés sur l'ensemble du territoire communal, sont répertoriés et portés au "Répertoire des bâtiments soumis à réglementation particulière". Celui-ci distingue 4 catégories de bâtiments dont la différenciation est établie comme suit :

1. Les bâtiments dont l'ensemble architectural est à conserver qui correspondent aux notes 1, 2 et 3 du recensement architectural
2. les bâtiments dont le volume est à conserver qui correspondent à la note 4 du recensement architectural
3. les bâtiments dont l'ensemble architectural n'est pas à sauvegarder
4. les bâtiments dont le volume est contradictoire à l'affectation de la zone.

La Municipalité veillera, dans les catégories 1 et 2, à l'élimination progressive des éléments de construction qui leur sont étrangers, tels qu'annexes, remises, etc., dont la démolition est autorisée.

68. **Les bâtiments dont l'ensemble architectural est à conserver**

Ces bâtiments sont à protéger de tout enlaidissement et toute modification de leur qualité intrinsèque. La Municipalité édicte des prescriptions particulières lors de chaque projet de transformation ou d'entretien, visant à modifier le plan, les façades ou la toiture, tant pour la construction proprement dite, que pour le choix des couleurs et matériaux.

En cas de transformation projetée, l'inventaire de ces prescriptions sera fourni sur la base du dossier suivant présenté par le constructeur :

- relevé de l'état actuel des façades
- avant-projet d'intention
- descriptif des matériaux et couleurs prévus.

69. **Les bâtiments dont le volume est à conserver**

Pour cette catégorie de bâtiments, seul le volume existant, défini par l'enveloppe extérieure de la construction, toiture comprise, est à conserver en tant qu'élément caractéristique du site et d'intégration à celui-ci.

Ces bâtiments peuvent être démolis à condition d'être reconstruits dans leur volume initial. Des réductions de celui-ci sont admises, pour autant qu'elles visent à son amélioration ou soient justifiées par un légitime souci de simplification. Ces modifications sont soumises à l'approbation de la Municipalité, dont l'accord, de cas en cas, demeure réservé.

La Municipalité peut, suivant le cas, autoriser l'agrandissement des bâtiments, à l'exclusion de toute surélévation.

70. **Les bâtiments dont l'ensemble architectural n'est pas à conserver**

Ces bâtiments ne possèdent aucune caractéristique architecturale ou d'intégration, justifiant leur sauvegarde. Ils peuvent donc être transformés, démolis et reconstruits, selon le règlement applicable à leur zone d'implantation.

71. **Les bâtiments dont le volume est contradictoire à l'affectation de la zone**

Cette catégorie de bâtiments se caractérise par l'inintégration manifeste de leur volume à la nouvelle affectation de la zone sur laquelle ils sont implantés et dont le prolongement indéfini au droit à bâtir mettrait en cause la qualité du plan d'aménagement concerné.

Ces bâtiments ne peuvent être qu'entretenus, à l'exclusion de tout agrandissement. Ils ne peuvent, en aucun cas, être reconstruits. En cas d'incendie, leur reconstruction sera soumise à des dispositions particulières, édictées, de cas en cas, par la Municipalité (implantation, gabarit, etc.). Sont compris dans cette catégorie tous les éléments de construction étrangers aux bâtiments répertoriés dans les catégories 1 et 2.

72. Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer au constructeur l'implantation, l'orientation des faîtes et la pente des toitures.

73. Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

74. Les mouvements de terrain autour des bâtiments ne pourront être supérieurs à + ou - 1 mètre, relativement au niveau du terrain naturel.

Remarque: cet article n'est pas applicable dans la zone agricole, pour autant que le site le permette.

75. La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction ou après celle-ci, une arborisation pour les parcelles en bordure des voies publiques ou fortement exposées à la vue. Elle peut, selon les cas, fixer la nature, l'implantation et la densité de l'arborisation.

76. Les constructeurs sont tenus d'indiquer, sur le dossier d'enquête, l'implantation de l'arborisation, ainsi que les essences la composant.

77. Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays à recouvrement, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celles des toitures traditionnelles du village.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent et en métal pour les toitures à pans et des couches finales sombres pour les toitures plates.

- a) Pour de petites constructions annexes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc.
 - b) Pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et que le maître de l'ouvrage s'engage à réaliser d'une seule étape.
 - c) Pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre.
 - d) Si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment concerné et les lieux.
 - e) Pour les constructions situées en zone industrielle.
78. Les balcons compris dans la toiture (balcons - baignoires) peuvent, à l'exclusion des bâtiments faisant partie de la première catégorie du répertoire des bâtiments soumis à réglementation particulière, être autorisés pour toutes les autres constructions. Leur longueur additionnée ne dépassera pas le 1/3 de la longueur du pan le plus long. La longueur maximum d'un élément ne dépassera pas 6 m. Toute juxtaposition de deux éléments est interdite.
79. Sur la base de l'article 77, la Municipalité fixera des prescriptions particulières pour chaque bâtiment faisant partie de la première catégorie du "Répertoire des bâtiments soumis à réglementation particulière".
80. Les toitures seront à 2 pans de même pente. En cas de pans inégaux, la longueur du pan le plus court ne sera pas inférieure au 3/5 de la longueur du pan le plus long.
81. Des toitures comptant plus de 2 pans peuvent être autorisées dans la zone d'équipements collectifs, la zone agricole et la zone d'habitation individuelle. Leur réalisation est soumise à la décision de la Municipalité, sur la base d'un gabarit.
82. Les demi-croupes sont autorisées pour autant que leur dimension s'harmonise manifestement avec les constructions environnantes.
83. Les avant-toits sont obligatoires lorsque les toitures sont à pans. Leur saillie, mesure prise perpendiculairement et relativement à la façade, ne sera pas inférieure à 80 cm pour les façades latérales et supérieure à 40 cm pour les façades pignons.
84. Pour les bâtiments cités à l'art. 67.1 et 67.2 et partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières ou de lucarnes. Ces constructions ne doivent pas compromettre l'aspect de l'architecture du bâtiment et leurs dimensions doivent être réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité.
85. Sous réserve de l'art. 84 la Municipalité peut admettre la création de lucarnes. Leur largeur additionnée ne dépassera pas le 1/4 de la longueur du pan le plus long. La largeur extérieure d'une lucarne ne sera pas supérieure à 1.50 m.

La Municipalité peut modifier le choix du constructeur pour la forme et la pente de la toiture, au cas ou leur inintégration au volume d'ensemble serait manifeste.

Remarque : cet article n'est pas applicable pour les bâtiments faisant partie de la première catégorie du "Répertoire des bâtiments soumis à réglementation particulière".

86. La construction de petites dépendances est régie par l'article 39 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Les dépendances d'une surface inférieure à 36 m² ne sont pas prises en considération dans le calcul de la surface bâtie.
87. Les marquises, auvents et tous autres éléments de couvert saillants par rapport aux façades ne sont autorisés que si la Municipalité juge leur intégration satisfaisante.
88. Tout logement doit avoir au moins une pièce d'habitation orientée et éclairée naturellement vers le sud, l'est ou l'ouest.
89. Les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux (p.e. chalet, chaumière, château, mobil home) sont en désaccord manifeste avec le type de construction de la majorité des bâtiments existants sur le territoire communal, sont interdites.
90. L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur le territoire communal au-delà de quatre jours, sauf dans une zone spéciale qui serait créée à cet effet.
91. Les sous-sols complètement enterrés ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, garages, étendages, buanderie, etc.
92. Tous les projets de murs et clôtures, ainsi que les matériaux et les couleurs utilisés pour leur mise en œuvre, doivent être soumis préalablement à la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage et dont l'approbation demeure réservée.
93. Les clôtures peuvent être des haies vives, arbustes, à planches de bois, métalliques à larges mailles exclusivement. Pour les clôtures situées en bordure de voies publiques, les constructeurs se conformeront aux indications données, de cas en cas, par la Municipalité (visibilité, déneigement).
94. Les choix relatifs à la nature et à la couleur des éléments de façade doivent être soumis préalablement à la Municipalité. Celle-ci peut refuser toute proposition en désaccord manifeste avec les constructions environnantes.
95. En cas de construction, transformation ou rénovation, les teintes des façades devront être soumises à la Municipalité pour approbation avant leur application.
96. Les superstructures, antennes TV et autres installations analogues seront disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. Elles sont soumises pour approbation à la Municipalité.
97. Les propriétaires sont tenus d'aménager à leurs frais des garages et places de stationnement. Leur nombre sera d'au moins un garage ou une place de stationnement par surface ou fraction de 70 m² de surface brute de plancher habitable.
Une place au moins par logement sera prévue dans un garage.
Dans le cas d'activités commerciale, artisanale ou industrielle, la Municipalité fixe, d'entente avec le propriétaire, le nombre de places de parc.
98. La Municipalité peut exiger en tout temps la création de nouvelles places de stationnement si, avec le temps, le nombre de places s'avère insuffisant.
99. Les voies d'accès et de desserte sont aménagées aux emplacements définis de cas en cas par la Municipalité sur la base du dossier de mise à l'enquête.
100. En cas d'éclairage des voies, celui-ci est soumis à la Municipalité lors de la mise à l'enquête. Celle-ci peut refuser tout projet dont l'atteinte au site et au voisinage est manifeste.
101. La Municipalité peut autoriser, dans toutes les zones, des constructions d'utilité publique, pour autant qu'elles soient compatibles avec le site. Hors des zones à bâtir l'article 44 de la zone agricole est applicable.
102. Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. la Municipalité fixera les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions, les proportions des capteurs, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

103. La Municipalité peut accorder dans des cas exceptionnels des dérogations de minime importance aux prescriptions réglementaires concernant l'affectation, la surface bâtie, la longueur, les hauteurs et les toitures des constructions, s'il s'agit d'édifices publics ou de bâtiments privés dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions spéciales.

L'article 85 LATC doit dans tous les cas être respecté.

Chapitre III

POLICE DES CONSTRUCTIONS

104. Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger, aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
La Municipalité peut également, pour chaque projet, exiger la présentation d'une maquette.
105. Chaque dossier de mise à l'enquête doit comprendre, en plus des documents exigés par la loi cantonale, un plan des aménagements extérieurs indiquant les accès voitures, l'implantation et le nombre de places de stationnement, les surfaces de verdure et l'arborisation de la parcelle, les clôtures, etc.
106. La cote d'altitude du rez-de-chaussée, repérée à l'altitude de la Pierre de niton (373.600), sera obligatoirement portée sur les plans, avec l'indication du point sur le terrain servant de repère pour le nivellement.
107. Les plans de mise à l'enquête indiqueront clairement la surface du terrain prise en considération pour le calcul des surfaces constructibles. Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des indices admis.
108. Les taxes pour les permis de construire, permis d'habitation, d'occuper, d'utiliser et autres, font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et approuvés par le Conseil d'Etat. Elles sont perçues au moment de la délivrance du permis.
109. Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité peut interdire ou limiter l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.
110. Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.
La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.
111. Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement d'application, sont applicables.
112. Documents abrogés :
 - Plan d'extension – plan des zones du 28.05.1982, y compris le plan d'illustration « sans portée légale », établi le 12.12.1989.
 - Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 28.05.1982.

Remarque : les plans d'extension « Répertoire des bâtiments soumis à réglementation particulière » et « Limite des constructions » du 28.05.1982 demeurent applicables.

Approuvé par la Municipalité de Bretigny s/Morrens dans sa séance du 29 mars 1999

Le Syndic :

Le Secrétaire :

M. Lar



X. Jirouf

Déposé au Greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 9 avril 1999 au 8 mai 1999

Le Syndic :

Le Secrétaire :

M. Lar



X. Jirouf

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 30 juin 1999

Le Président :

Le Secrétaire :

X



M. Lar

Approuvé par le Département des infrastructures le 7 DEC. 1999

Le Chef du Département :



CERTIFIÉ CONFORME
Service de l'aménagement du territoire
C. Rossier